

Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport
Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et
des carburants

	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/kg	Contenu énergétique Volumique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/l
Essence - Supercarburant sans plomb	43	32
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAEE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant)	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (d) (*) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 17 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 17 % issus de sources renouvelables)
Huile végétale hydrotraitee (*) (huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène)	44	30
Bioessence de synthèse Fischer-Tropsch (*) (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse)	44	30
Gazole	43	36
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33
EEAG (ester éthylique d'acides gras)	38	33
Huile végétale hydrotraitee (huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène)	44	34
Biogazole de synthèse Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse)	44	34

- (a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol
- (d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol
- (e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.

(*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012

Annexe I bis

TGAP CARBURANTS FOSSILES Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
A	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85
B	ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
E	EEAG – Ester Etyliques d'Acides Gras	Gazoles
F	Bio-gazole : Huile Végétale Hydrotraitée (HVO) de type gazoles ou bio-gazole de synthèse	Gazoles
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
H	Bio-essence : Huile Végétale Hydrotraitée (HVO) de type essence ou bio-essence de synthèse	Essences – Superéthanol E85
I	TAEE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
J	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
K	MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
L	TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
ou
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
N°.....(2)
(Article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition /incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3)

Entrepositaire agréé sous le n° (4) déclarons, sous les peines de droit, que
durant la période du (5) au

(6).....

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7)

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)

un volume rapporté à 15°C de.....litres du biocarburant suivant : (8).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (9)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (9)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15°C de litres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (9)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (9)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts
par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (10)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat

(4) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné

(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.

(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, biométhanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole de synthèse, bioessence de synthèse, huile végétale hydrotraitee

(9) cf annexe I de la présente instruction.

(10) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant (essences, superéthanol ou gazoles)

Nous (2),

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation
à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant : (7).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C de..... litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8).

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15°C delitres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

dontlitres éligibles au double-comptage.

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la
consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (9)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Cocher la case correspondante.

(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.

(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, biométhanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole de synthèse, bioessence de synthèse, huile végétale hydrotraitée

(8) cf. annexe I de la présente instruction

(9) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société.

(verso)

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION

(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: ESSENCES ET SUPERÉTHANOL

C – Utilisation du droit à déduction

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté au recto du certificat par l'administration des douanes)

Nous¹,.....

 entrepositaire agréé n°,
 cédon au bénéficiaire suivant²

 une quantité **d'EnR** deMJ
 destinée à la filière essence et superéthanol .

Quantité d'EnR éligible au double comptage.....MJ

Quantité d'EnR non éligible au double comptage.....MJ

Signature, nom et cachet (du cédant)

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

¹ Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du cédant

²Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(verso)

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION

(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: GAZOLES**C – Utilisation du droit à déduction****Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes**

N° de certificat: (reporter le n° porté au recto du certificat par l'administration des douanes)

<p>Nous¹,.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>entrepositaire agréé n°.....,</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant²</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>une quantité d'EnR de MJ</p> <p>destinée à la filière gazoles dont :</p> <p>- une quantité d'EnR de..... MJ</p> <p>au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses</p> <p>- une quantité d'EnR de MJ</p> <p>au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage</p> <p>- une quantité d'EnR de MJ</p> <p>au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage</p> <p>- une quantité d'EnR de MJ</p> <p>au titre des autres biocarburants</p>	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>
---	--

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

¹ Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du cédant

² Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

ANNEXE IV

Tables de conversion

1 - Pour le bio-gazole et la bio-essence, il convient d'utiliser les tables ASTM 54 B.

2 - La table de conversion des EMAG actuellement utilisée est issue de tables ASTM 54B utilisées pour les produits pétroliers.

L'annexe normative B de la norme NF EN 14214 de septembre 2013 indique la formule qui doit être utilisée pour calculer la masse volumique des EMAG à 15°C.

Cette conversion normative peut être utilisée par l'opérateur en lieu et place de la table de conversion issue de la Table ASTM.

La table de conversion des EMAG issue de la norme NF EN 14214 a été rajoutée à l'annexe IV.

3 - Les tables de conversion de l'éthanol et de ses dérivés - ETBE et TAEE- et du méthanol et de ses dérivés – MTBE et TAME - sont issues des tables ASTM 54C.

Les tables de conversion de l'ETBE et du MTBE sont identiques.

Cette table est également applicable pour le TAEE et le TAME.

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C des EMAG
Tables ASTM 54 B**

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21,0	0,9950
1,0	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22,0	0,9941
2,0	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23,0	0,9932
3,0	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24,0	0,9924
4,0	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25,0	0,9916
5,0	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26,0	0,9908
6,0	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27,0	0,9899
7,0	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28,0	0,9891
8,0	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29,0	0,9882
9,0	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30,0	0,9874
10,0	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31,0	0,9865
11,0	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32,0	0,9857
12,0	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33,0	0,9848
13,0	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34,0	0,9840
14,0	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35,0	0,9831
15,0	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36,0	0,9823
16,0	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37,0	0,9815
17,0	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38,0	0,9806
18,0	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39,0	0,9798
19,0	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40,0	0,9790
20,0	0,9958		

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C des EMAG
Norme NF EN 14214

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0122	20,5	0,9955
0,5	1,0118	21	0,9951
1	1,0114	21,5	0,9947
1,5	1,0110	22	0,9943
2	1,0106	22,5	0,9939
2,5	1,0102	23	0,9935
3	1,0098	23,5	0,9931
3,5	1,0094	24	0,9927
4	1,0090	24,5	0,9923
4,5	1,0086	25	0,9918
5	1,0082	25,5	0,9914
5,5	1,0077	26	0,9910
6	1,0073	26,5	0,9906
6,5	1,0069	27	0,9902
7	1,0065	27,5	0,9898
7,5	1,0061	28	0,9894
8	1,0057	28,5	0,9890
8,5	1,0053	29	0,9886
9	1,0049	29,5	0,9882
9,5	1,0045	30	0,9878
10	1,0041	30,5	0,9874
10,5	1,0037	31	0,9870
11	1,0033	31,5	0,9866
11,5	1,0029	32	0,9862
12	1,0024	32,5	0,9858
12,5	1,0020	33	0,9854
13	1,0016	33,5	0,9850
13,5	1,0012	34	0,9846
14	1,0008	34,5	0,9843
14,5	1,0004	35	0,9839
15	1,0000	35,5	0,9835
15,5	0,9996	36	0,9831
16	0,9992	36,5	0,9827
16,5	0,9988	37	0,9823
17	0,9984	37,5	0,9820
17,5	0,9980	38	0,9816
18	0,9976	38,5	0,9812
18,5	0,9971	39	0,9808
19	0,9967	39,5	0,9804
19,5	0,9963	40	0,9801
20	0,9959		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C de bio-éthanol
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-méthaneol
Tables ASTM 54 C**

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0176	20,5	0,9935
0,5	1,0170	21	0,9929
1	1,0164	21,5	0,9923
1,5	1,0159	22	0,9917
2	1,0153	22,5	0,9911
2,5	1,0147	23	0,9905
3	1,0141	23,5	0,9899
3,5	1,0135	24	0,9893
4	1,0129	24,5	0,9888
4,5	1,0123	25	0,9882
5	1,0118	25,5	0,9876
5,5	1,0112	26	0,9870
6	1,0106	26,5	0,9864
6,5	1,0100	27	0,9858
7	1,0094	27,5	0,9852
7,5	1,0088	28	0,9846
8	1,0082	28,5	0,9840
8,5	1,0077	29	0,9834
9	1,0071	29,5	0,9828
9,5	1,0065	30	0,9822
10	1,0059	30,5	0,9816
10,5	1,0053	31	0,9810
11	1,0047	31,5	0,9804
11,5	1,0041	32	0,9798
12	1,0035	32,5	0,9792
12,5	1,0029	33	0,9786
13	1,0024	33,5	0,9780
13,5	1,0018	34	0,9774
14	1,0012	34,5	0,9768
14,5	1,0006	35	0,9762
15	1,0000	35,5	0,9756
15,5	0,9994	36	0,9750
16	0,9988	36,5	0,9744
16,5	0,9982	37	0,9738
17	0,9976	37,5	0,9733
17,5	0,9970	38	0,9727
18	0,9965	38,5	0,9721
18,5	0,9959	39	0,9715
19	0,9953	39,5	0,9709
19,5	0,9947	40	0,9703
20	0,9941		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-ETBE et du Bio-MTBE
utilisable pour le bio-TAEE et le bio-TAME
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom : Qualité :

Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à Signature et nom du redevable ou de son représentant,

le / /

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation

Quittance

Contrôle douanier

N°

N°

du

du

CALCUL DE LA TAXE

Volume total d'essences et de superéthanol mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	
--	----------	--

I – Biocarburants <u>non éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le superéthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	$D = B \times C$	E	$F = D \times E$
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE			27		37	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence de synthèse (5)			30		100	
Bio-méthanol			16		100	
Bio- MTBE			26		22	
Bio-TAME			28		17	
TOTAL	V(I)		E(I)		EnR (I)	
Total des quantités d'énergie renouvelable non éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage					(I)	

II – Biocarburants <u>éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le super éthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	$D = B \times C$	E	$F = D \times E$
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE			27		37	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence de synthèse (5)			30		100	
TOTAL	V(II)		E(II)		EnR (II)	
Total des quantités d'énergie renouvelable éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage					(II)	

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II)] \times 32$	
---	------------------------------------	--

III – Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (6)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
J	(II)	$K = J / 100 \times [H + E(I) + E(II)]$	(III) = (II) ou K

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = (II)

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = K

IV – Calcul de la Part d'EnR

EnR comptée simple (en MJ)	EnR comptée double (en MJ)	EnR totale (en MJ)	Part d'EnR (en%) (7)
L	$M = (III) \times 2$	$N = L + M$	$(IV) = N \times 100 / [H + E(I) + E(II)]$
<p>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → $L = (I)$</p> <p>Si le plafond du double comptage est atteint → $L = (I) + (II) - (III)$</p>			

V – Calcul de la TGAP à payer

Calcul de l'assiette de la TGAP (8)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire du carburant (en €)		Taux de la taxe (en%) (9) Q	
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (IV)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (10) R	
Redevance CPSSP (en €)		<p>Si la part d'EnR (IV) est supérieure ou égale au taux de la taxe Q → $R = 0$</p> <p>Si la part d'EnR (IV) est inférieure au taux de la taxe Q → $R = Q - (IV)$</p>	
Total assiette TGAP (en €) P			
TGAP due (en €) (11)	$P \times R$	0	

VI – Calcul du droit à déduction (12)
Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction

Quantité d'EnR totale incorporée (en MJ)	N	
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$S = Q / 100 \times [K + E(I) + E(II)]$	
Quantité d'EnR pouvant être cédée (en MJ)	$(VI) = N - S$	
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	T	
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint $\rightarrow T = 0$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non utilisée est inférieure ou égale à la moitié de la quantité d'EnR pouvant être cédée $\rightarrow T = (II) - K$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la moitié de la quantité d'enR pouvant être cédée $\rightarrow T = (VI)$</i></p>		
Quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	$U = (VI) - T$	

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE : ESSENCES - SUPERETHANOL

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants ; – certificats de transfert de droit à déduction ; – un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'île de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Recette Régionale d'Île de France</i> <i>14 rue Yves Toudic</i> <i>75010 Paris</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau V ci-après.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Bio-essence de synthèse = bio-essence de synthèse Fischer Tropsch et huile végétale hydrotraitee (HVO) de type essence.
(6)	Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière essences et l'exercice concerné. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(7)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.
(8)	Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule. Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur. Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction
(9)	Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière essences et pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(10)	Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(11)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.
(12)	Ce tableau doit être rempli uniquement si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2014

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL (2)

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

 Nom : Qualité :

 Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
 (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE

Volume total d'essences et de superéthanol mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	5 000 000
--	----------	------------------

I – Biocarburants <u>non éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le superéthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol	250 000		21	5 250 000	100	5 250 000
Bio-ETBE	350 000		27	9 450 000	37	3 496 500
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence de synthèse (5)	3 000		30	90 000	100	90 000
Bio-méthanol			16	0	100	0
Bio- MTBE			26	0	22	0
Bio-TAME			28	0	17	0
TOTAL	V(I)	603 000	E(I)	14 790 000	EnR (I)	8 836 500
Total des quantités d'énergie renouvelable non éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	600 000
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage					(I)	9 436 500

II – Biocarburants <u>éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le super éthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol	20 000		21	420 000	100	420 000
Bio-ETBE			27	0	37	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence de synthèse (5)			30	0	100	0
TOTAL	V(II)	20 000	E(II)	420 000	EnR (II)	420 000
Total des quantités d'énergie renouvelable éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	10 000
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage					(II)	430 000

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II)] \times 32$	140 064 000
---	------------------------------------	-------------

III – Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (6)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
J	(II)	$K = J / 100 \times [H + E(I) + E(II)]$	(III) = (II) ou K
0,25	430 000	388 185	388 185

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = (II)

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = K

IV – Calcul de la Part d'EnR

EnR comptée simple (en MJ)	EnR comptée double (en MJ)	EnR totale (en MJ)	Part d'EnR (en%) (7)
L	$M = (III) \times 2$	$N = L + M$	$(IV) = N \times 100 / [H + E(I) + E(II)]$
9 478 315	776 370	10 254 685	6,60
Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → $L = (I)$ Si le plafond du double comptage est atteint → $L = (I) + (II) - (III)$			

V – Calcul de la TGAP à payer

Calcul de l'assiette de la TGAP (8)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire du carburant (en €)	0,00	Taux de la taxe (en%) (9) Q	7,00
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (IV)	6,60
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (10) R	
Redevance CPSSP (en €)		Si la part d'EnR (IV) est supérieure ou égale au taux de la taxe Q → $R = 0$ Si la part d'EnR (IV) est inférieure au taux de la taxe Q → $R = Q - (IV)$	0,40
Total assiette TGAP (en €) P	0,00		
TGAP due (en €) (11)	P x R		0

VI – Calcul du droit à déduction (12) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR totale incorporée (en MJ)	N	10 254 685
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$S = Q / 100 \times [K + E(I) + E(II)]$	10 869 180
Quantité d'EnR pouvant être cédée (en MJ)	$(VI) = N - S$	0
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	T	0
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → $T = 0$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non utilisée est inférieure ou égale à la moitié de la quantité d'EnR pouvant être cédée → $T = (II) - K$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la moitié de la quantité d'enR pouvant être cédée → $T = (VI)$</i></p>		
Quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	$U = (VI) - T$	0

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

 Gazole routier

 Gazole B30

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe

€

Taux effectif de la taxe à appliquer

%

Montant de TGAP à payer

€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation

Quittance

Contrôle douanier

N°

N°

du

du

CALCUL DE LA TAXE

Volume total de gazoles (y compris de gazoles B30) mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	
--	----------	--

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV			33		
EEAG			33		
Bio-gazole de synthèse (5)			34		
TOTAL	V(I)			E(I)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(I)	

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C1-C2 (6)			33		
EMHU (6)			33		
EEAG (6)			33		
Biogazole de synthèse (5)(6)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEAG			33		
Biogazole de synthèse (5)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(III)	

IV– Autres biocarburants

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33	0	
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(IV)	
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>			$= (IV) \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$		

Equivalent énergétique des gazoles d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$E = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	
---	---	--

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (7)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
F	(I)	$G = F / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	(V) = (I) ou G
<p><i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = (I)</i></p> <p><i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = G</i></p>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) * 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	#DIV/0 !

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (8)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
H	(III)	$J = H / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	K = (III) ou J
<p><i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = (III)</i></p> <p><i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = J</i></p>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
L	$M = K \times 2$	N = L + M	
0	0		
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → L = (II) + (III) – J</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	N	$Q = P/100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII)+(EIV)]$	(VI) = N ou Q
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = N</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = Q</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= N \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII)+(EIV)]$	

VII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)
(IV)	(V)	(VI)
EnR totale (en MJ)	$R = (IV) + (V) + (VI)$	
Part d'EnR totale (en%) (10)	$(VII) = 100 \times R / [E + (EI) + (EII) + (EIII)+(EIV)]$	

VIII – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (11)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en%) (12) T	
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (VI)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (13) U	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (VI) est supérieure ou égale au taux de la taxe T → U= 0</i>	
Total assiette TGAP (en €) S	0,00	<i>Si la part d'EnR (VI) est inférieure au taux de la taxe T → U = T- (VI)</i>	
TGAP due (en €) (14)	S x U	0	

IX – Calcul du droit à déduction (15) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	$V = T/100 \times [(E) + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	
Quantité totale d'EnR incorporée (en MJ)	$W = (I) + N + (IV)$	
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	X	
<i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = 0</i>		
<i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = (I) - G</i>		
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	Y	
<i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = 0</i>		
<i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = N - Q</i>		
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	Z	
<i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → Z = 0</i>		
<i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants W → Z = (III) - J</i>		
<i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → Z = Y</i>		
Dont quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	AA = Y - Z	
Droit à déduction au titre des autres biocarburants (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	AB	
<i>Si l'EnR totale incorporée W est inférieure ou égale à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V → AB = 0</i>		
<i>Si l'EnR totale incorporée W est supérieure à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V et que (IV) > 0 → AB = W - V - X - Y</i>		

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE :GAZOLES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants - certificats de transfert de droit à déduction - un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Recette Régionale d'Île de France 14 rue Yves Toudic 75010 Paris</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau VIII ci-après.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Biogazole de synthèse = biogazole de synthèse Fischer Tropsch et huile végétale hydrotraitee (HVO) de type gazole.
(6)	EMHA C1/C2 – EMHU – EEAG – Biogazole de synthèse obtenus à partir de matières premières éligibles au double comptage mais non produits dans une unité de production reconnue pour le double comptage en France par la DGEC
(7)	Indiquer la Part d'Enr maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(8)	Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière gazoles et l'exercice concerné. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(9)	Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale (article 21 de la directive 2009/28/CE) pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(10)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.

Renvois	Indications
(11)	<p>Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction</p>
(12)	Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière gazoles et pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(13)	Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(14)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.
(15)	Ce tableau doit être rempli uniquement si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2014

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

Gazole routier

Gazole B30

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe

€

Taux effectif de la taxe à appliquer

%

Montant de TGAP à payer

€

Fait à	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
le / /	

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation

Quittance

Contrôle douanier

N°

N°

du

du

CALCUL DE LA TAXE

Volume total de gazoles (y compris de gazoles B30) mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	500 000 000
--	----------	--------------------

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV	30 000 000		33	990 000 000	
EEAG			33	0	
Bio-gazole de synthèse (5)	10 000 000		34	340 000 000	
TOTAL	V(I)	40 000 000		E(I)	1 330 000 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(I)	1 330 000 000

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C1-C2 (6)			33	0	
EMHU (6)			33	0	
EEAG (6)			33	0	
Biogazole de synthèse (5)(6)			34	0	
TOTAL	V(II)	0		E(II)	0
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(II)	0

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2	300 000		33	9 900 000	
EMHU	2 000 000		33	66 000 000	
EEAG			33	0	
Biogazole de synthèse (5)			34	0	
TOTAL	V(III)	2 300 000		E(III)	75 900 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(III)	75 900 000

IV– Autres biocarburants

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3	15 000		33	495 000	
TOTAL	V(IV)	15 000		E(IV)	495 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(IV)	495 000
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>			$= (IV) \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$		0,00

Equivalent énergétique des gazoles d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$E = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	16 476 660 000
---	---	-----------------------

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (7)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
F	(I)	$G = F / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	(V) = (I) ou G
7,00	1 330 000 000	1 251 813 850	1 251 813 850
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = G</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) * 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	7,44

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (8)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
H	(III)	$J = H / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	K = (III) ou J
0,35	75 900 000	62 590 693	62 590 693
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = (III)</i>			
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = J</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
L	M = K x 2	N = L + M	
13 309 308	125 181 385	138 490 693	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → L = (II) + (III) – J</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	N	$Q = P/100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	(VI) = N ou Q
0,70	138 490 693	125 181 385	125 181 385
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = N</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = Q</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= N \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	0,77

VII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)
(IV)	(V)	(VI)
495 000	1 251 813 850	125 181 385
EnR totale (en MJ)	$R = (IV) + (V) + (VI)$	1 377 490 235
Part d'EnR totale (en%) (10)	$(VII) = 100 \times R / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	7,70

VIII – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (11)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en%) (12) T	7,70
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (VI)	7,70
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (13) U	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (VI) est supérieure ou égale au taux de la taxe T → U = 0</i>	
Total assiette TGAP (en €) S	0,00	<i>Si la part d'EnR (VI) est inférieure au taux de la taxe T → U = T - (VI)</i>	
TGAP due (en €) (14)	S x U	0	

IX – Calcul du droit à déduction (15) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	$V = T/100 \times [(E) + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	1 376 995 235
Quantité totale d'EnR incorporée (en MJ)	$W = (I) + N + (IV)$	1 468 985 693
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	X	78 186 150
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = (I) - G</i></p>		
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	Y	13 309 308
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = N - Q</i></p>		
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	Z	13 309 308
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → Z = 0</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants W → Z = (III) - J</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → Z = Y</i></p>		
Dont quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	AA = Y - Z	0
Droit à déduction au titre des autres biocarburants (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	AB	495 000
<p><i>Si l'EnR totale incorporée W est inférieure ou égale à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V → AB = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR totale incorporée W est supérieure à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V et que (IV) > 0 → AB = W - V - X - Y</i></p>		

ANNEXE V ter EXEMPLES DE CALCUL

I - Exemples de calcul de la Part d'EnR

Formule générale = point [74] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC\ carburant} - Volume_{biocarburant}$$

Formule générale avec deux types de biocarburants incorporés = point [82] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC.carburant} - Volume_{bio1} - Volume_{bio2}$$

Formule applicable aux dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol incorporés dans les essences = point [75] de la circulaire

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, les volumes sont exprimés en volume de produit ramené à taux de référence de contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol. Exemple : les quantités d'ETBE sont exprimées en volume contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol.

Les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol ne contiennent qu'une partie d'énergie renouvelable, ici dénommée Taux EnR_{bioDérivé}. - Exemple : L'ETBE contient 37 % d'énergie renouvelable.

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(TauxEnR_{bioDérivé} * PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})}{\left[(PCI_{vol.\ essence} * Volume_{essence.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé}) \right]}$$

$$Volume_{essence.fossile} = Volume_{MAC.essence} - Volume_{bioDérivé}$$

Formule applicable aux biocarburants éligibles au double comptage avec plafonnement du double comptage = point [76] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(2 * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}$$

$Volume_{bio.CD}$ = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

$Volume_{bio.CS}$ = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

EXEMPLE 1 : incorporation d'EMHV dans le gazole

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dont :

- 148 000 litres de gazole dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage 10 000 litres d'EMHV.
- 2 000 litres de gazole livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. Le document d'accompagnement électronique (DAE) atteste d'une incorporation de 112 litres d'EMHV.
- 50 000 litres de gazole importés qui contenaient, d'après le document administratif unique (DAU), 6,5 % volume d'EMHV, soit 3 250 litres d'EMHV.

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de $10\,000 + 112 + 3\,250 = 13\,362$ litres d'EMHV incorporés dans le gazole mis à la consommation.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHV total de 13 362 litres.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV})}{[(PCI_{vol.\ gazole} * Volume_{gazole.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC gazole} = 200 000 litres

Volume_{EMHV} = 13 362 litres

PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/l

Volume.
gazole.fossile = 200 000 – 13 362 = 186 638 litres PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(33 * 13362)}{[(36 * 186638) + (33 * 13362)]} = 6,16\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,16 %.

EXEMPLE 2 - Incorporation d'EMHU éligible au double comptage dans le gazole avec plafonnement du double comptage

Durant l'année n , un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHU éligible au double comptage de 7 000 litres.

⇒ Calcul du volume d'EMHU pouvant bénéficier du double comptage :

Le double comptage des EMHU est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EMHU correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités d'EMHU qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées, si la réglementation le permet, pour le simple de leur valeur énergétique.

$$Volume_{EMHU.compte.double} = \frac{(Volume_{MAC.gazole} * Taux_{de.plafonnement} * PCI_{vol.gazole})}{[(100 * PCI_{vol.EMHU}) + Taux_{de.plafonnement} * (PCI_{vol.gazole} - PCI_{vol.EMHU})]}$$

Les données sont :

$$Volume_{MAC} = 200\,000 \text{ litres}$$

$$Volume_{EMHU} = 7\,000 \text{ litres}$$

$$PCI_{vol.EMHU} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$Volume_{gazole\ fossile} = 200\,000 - 7\,000 = 193\,000 \text{ litres}$$

$$PCI_{vol.gazole} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$Volume_{EMHU.compte.double} = \frac{(200\,000 * 0,35 * 36)}{[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33)]} = 763,39 \text{ litres}$$

Le **volume maximum d'EMHU** pouvant être pris en compte au titre du double comptage $Volume_{EMHU.compte.double} = 763 \text{ litres}$.

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui peut être pris en compte au titre du double comptage, ou volume d'EMHU compté double $Volume_{EMHU.CD}$, est dans ce cas, égal au volume maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

$$Volume_{EMHU.CD} = Volume_{EMHU.compte.double} = 763 \text{ litres}$$

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui ne peut pas être pris en compte au titre du double comptage ou volume d'EMHU compté simple $Volume_{EMHU.CS} = 7\,000 - 763 \text{ soit } 6\,237 \text{ litres}$

⇒ Calcul de la Part d'EnR

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{[(2 * PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU.CD}) + (PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU.CS})]}{[(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole.fossile}) + (PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU})]}$$

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{[(2 * 33 * 763) + (33 * 6237)]}{[(36 * 193000) + (33 * 7000)]} = 3,57\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 3,57 %

EXEMPLE 3] Incorporation de bio-éthanol et de bio-ETBE non éligibles au double comptage dans l'essence .

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol et 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol).

Ces biocarburants ne sont pas éligibles au double comptage.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de bio-éthanol de 16 000 litres non éligible au double comptage et pour un volume de bio-ETBE de 22 000 litres non éligible au double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

Partd'EnR=

$$=100 * \frac{\left[\left(PCI_{vol. bioéthanol} * Volume_{bioéthanol} \right) + \left(TauxEnR_{bio.ETBE} * PCI_{vol. bioETBE} * Volume_{bioETBE} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence} \right) + \left(PCI_{vol. bioéthanol} * Volume_{bioéthanol} \right) + \left(PCI_{vol. bioETBE} * Volume_{bioETBE} \right) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

Taux EnR_{bio.ETBE} = 37 %

Volume_{bioETBE} = 22 000 litres

PCI_{vol,bioETBE} = 27 MJ/l

Volume_{bioéthanol} = 16 000 litres

PCI_{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

Volume_{essence.fossile} = 250 000 – 22 000 -16 000= 212 000 litres

PCI_{vol.essence} = 32 MJ/l

$$Partd'EnR = 100 * \frac{\left[(21 * 16\ 000) + (0,37 * 27 * 22\ 000) \right]}{\left[(32 * 212\ 000) + (21 * 16\ 000) + (27 * 22\ 000) \right]} = 7,20\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 7,20 %.

EXEMPLE 4] Incorporation de bio-éthanol éligible au double comptage et de bio-éthanol non éligible au double comptage dans l'essence

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 2 500 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol **éligible au double comptage** et de 10 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 16 000 litres de bio-éthanol **éligible au double comptage** et pour un volume 10 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage.

⇒ **Calcul du volume de bio-éthanol pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,25 % des quantités d'essences mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités de bio-éthanol correspondant à une Part d'EnR de 0,25 % seront prise en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités de bio-éthanol qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur énergétique.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 2\,500\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol éligible DC}} = 16\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol non éligible DC}} = 10\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence fossile}} = 250\,000 - 16\,000 - 10\,000 = 2\,474\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioéthanol}} = 21 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,essence}} = 32 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{Bio. éthanol. compte. double}} = \frac{\left(\text{Volume}_{\text{MAC. essence}} * \text{Taux}_{\text{de. plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol. essence}} \right)}{\left[\left(100 * \text{PCI}_{\text{vol. bio. éthanol}} \right) + \text{Taux}_{\text{de. plafonnement}} * \left(\text{PCI}_{\text{vol. essence}} - \text{PCI}_{\text{vol. bio. éthanol}} \right) \right]}$$

soit

$$\text{Volume}_{\text{Bio. éthanol. compte. double}} = \frac{(2\,500\,000 * 0,25 * 32)}{\left[(100 * 21) + 0,25 * (32 - 21) \right]} = 9\,511,35 \text{ litres}$$

Le volume maximum de bio-éthanol pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume bio.éthanol compte double = 9 511 litres.**

Le volume de bio-éthanol éligible au double comptage qui peut être pris en compte au titre du double comptage, ou volume de bio-éthanol compté double **Volume Bio-éthanol CD**, est dans ce cas, égal au volume maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

Volume Bio-éthanol DC = Volume bio.éthanol compte double = 9 511 litres

Le volume de bio-éthanol éligible au double comptage qui ne peut pas être pris en compte au titre du double comptage est de **16 000 - 9 511 = 6 489 litres.**

Le volume total de bioéthanol compté simple **Volume Bio-éthanol SC = 6 489 + 10 000 = 16 489 litres**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * \text{PCI}_{\text{bio. éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio. éthanol. DC}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{bio. éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio. éthanol. SC}} \right) \right]}{\left[\left(\text{PCI}_{\text{vol. essence}} * \text{Volume}_{\text{essence. fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{bio. éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio. éthanol}} \right) \right]}$$

soit

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[(2 * 21 * 9\,511) + (21 * 16\,489) \right]}{\left[(32 * 2\,474\,000) + (21 * 26\,000) \right]} = 0,94 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,94 %.

EXEMPLE 5] Acquisition d'EnR non éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **15 428 MJ d'EnR non éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

L'EnR acquise sous forme de certificat de droit à déduction est prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR en tant qu'EnR (au numérateur) et non comme un volume de biocarburant incorporé (ne figure pas au dénominateur en déduction des volumes de carburant mis à la consommation)

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR ne provient que de certificats de droit à déduction.

Formule

$$Part d'EnR = 100 * \frac{EnR_{acquise}}{(PCI_{vol. carburant} * Volume_{MAC. carburant})}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 550 000 litres

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

EnR_{acquise} = 15 428 MJ

PCI_{vol,EMAG} = 33 MJ/l

$$Part d'EnR = 100 * \frac{15\,428}{(36 * 550\,000)} = 0,078\%$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,08 %.

EXEMPLE 6 | Acquisition d'EnR éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **75 428 MJ d'EnR éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur.

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'Enr ne provient que de certificats de droit à déduction.

Les données sont :

$$\begin{aligned} \text{Volume}_{\text{MAC gazole}} &= 550\,000 \text{ litres} & \text{PCI}_{\text{vol.gazole}} &= 36 \text{ MJ/l} \\ \text{EnR}_{\text{acquise}} &= 75\,428 \text{ MJ} & \text{PCI}_{\text{vol,EMAG}} &= 33 \text{ MJ/l} \end{aligned}$$

$$\text{EnR}_{\text{compte.double}} = \text{Volume}_{\text{MAC.gazole}} * \text{Taux}_{\text{de.plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol.gazole}}$$

$$\text{EnR}_{\text{compte.double}} = 550\,000 * 0,35\% * 36 = 69\,300 \text{ MJ}$$

L'EnR maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage **EnR acquise compte double = 69 300 MJ.**

L'EnR acquise éligible au double comptage qui peut être prise en compte au titre du double comptage, ou EnR acquise comptée double **EnR acquise CD**, est dans ce cas, égal à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage.

EnR acquise CD = EnR acquise compte double = 69 300 MJ

L'EnR acquise éligible au double comptage qui ne peut être prise en compte au titre du double comptage = **75 428 – 69 300 = 6 128 MJ**

L'EnR acquise comptée simple **EnR acquise SC = 6 128 MJ**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'Enr} = \frac{\left[(2 * \text{EnR}_{\text{acquise}_{CD}}) + (\text{EnR}_{\text{acquise}_{SC}}) \right]}{\left(\text{PCI}_{\text{vol.carburant}} * \text{Volume}_{\text{carburant}} \right)}$$

$$\text{Part d'Enr} = 100 * \frac{\left[(2 * 69\,300) + 6\,128 \right]}{(36 * 550\,000)} = 0,73\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,73 %.

EXEMPLE 7 | Acquisition d'EnR sous forme de certificat de transfert de droit à déduction et incorporation de biocarburants

Durant l'année n , un opérateur a mis à la consommation 5 500 000 litres de gazole.

Il a incorporé 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **25 428 MJ d'EnR éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP et **12 125 MJ d'EnR non éligible au double comptage**.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 550\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU}} = 1\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{gazole fossile}} = 550\,000 - 1\,000 = 549\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU.compte.double}} = \frac{\left(\text{Volume}_{\text{MAC.gazole}} * \text{Taux}_{\text{de.plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol.gazole}} \right)}{\left[\left(100 * \text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} \right) + \text{Taux}_{\text{de.plafonnement}} * \left(\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} - \text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} \right) \right]}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU.compte.double}} = \frac{(550\,000 * 0,35 * 36)}{\left[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33) \right]} = 2\,099,33 \text{ litres}$$

Le volume maximum d'EMHU pouvant être pris en compte au titre du double comptage $\text{Volume}_{\text{EMHU.compte.double}} = 2\,099 \text{ litres}$.

Le volume d'EMHU éligible au double comptage incorporé = **1 000 litres** peut être pris en compte au titre du double comptage. $\text{Volume}_{\text{EMHU.CD}} = 1\,000 \text{ litres}$

Il reste l'équivalent énergétique de 1 099 litres d'EMHU (2 099 – 1 000) soit **36 267 MJ** (1 099 x 33) pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

L'**EnR acquise compte double = 25 428 MJ** peut donc être prise en compte en totalité au titre du double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR :**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * \text{EnR}_{\text{acquise}_{DC}} \right) + \left(\text{EnR}_{\text{acquise}_{SC}} \right) + \left(2 * \text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU.DC}} \right) \right]}{\left[\left(\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} * \text{Volume}_{\text{gazole.fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU}} \right) \right]}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * 25\,428 \right) + \left(12\,125 \right) + \left(2 * 33 * 1000 \right) \right]}{\left[\left(36 * 549\,000 \right) + \left(33 * 1000 \right) \right]} = 0,65\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,65 %.

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

II - Exemples de calcul du taux réel de la TGAP

Taux de la TGAP :

Filières essences = 7,00 %

Filières gazoles = 7,70 %

avec une Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte :

- de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses*
- de 0,70 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.*

Taux réel de la taxe = Taux de la TGAP – Part d'Enr

EXEMPLE 1 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de 6,70 %

Taux réel de la taxe = 7,00 – 6,70 = 0,30 %

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,30 %*

EXEMPLE 2 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de 7,00 %

Taux réel de la taxe = 7,00 – 7,00 % = 0 %

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

EXEMPLE 3 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de 7,50 %

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

7,50 – 7,00 = 0,50 %

EXEMPLE 4 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR retenue} = 6,70 + 0,45 = 7,15 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,15 \% = 0,55 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,55 %.*

EXEMPLE 5 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,70 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

EXEMPLE 6 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

Part EnR retenue = 7,00 + 0,70 = 7,70 %

Taux réel de la taxe = 7,70 – 7,70 = 0 %

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 7,20 – 7,00 = 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 – 0,70 = 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

EXEMPLE 7 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- de 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70%).

Part EnR retenue = 6,80 + 0,70 = 7,50 %

Taux réel de la taxe = 7,70 – 7,50 = 0,20 %

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 0,80 – 0,70 = 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

EXEMPLE 8 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

Part EnR retenue = 7,00 + 0,50 = 7,50 %

Taux réel de la taxe = $7,70 - 7,50 = 0,20$ %

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,20 - 7,00 = 0,20$ % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

EXEMPLE 9 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3) - pas de plafonnement

Part EnR retenue = 7,00 + 0,50 + 0,40 = 7,90 %

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,90 - 7,70 = 0,20$ % au titre des autres biocarburants (EMHA C3).

EXEMPLE 10 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,30 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3) - pas de plafonnement

Part EnR retenue = 7,00 + 0,70 + 0,40 = 8,10 %

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $8,10 - 7,70 = 0,40$ % **dont :**

- $7,30 - 7,00 = 0,30$ % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses
- $0,80 - 0,70 = 0,10$ % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

III - Exemples de calcul du droit à déduction

Filière essences

Un opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la taxe (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Filières gazoles

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,70 %) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

FORMULES À UTILISER

⇒ Calcul de l'EnR cessible

$$EnR_{cessible} = EnR_{incorporée} - EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}}$$

EnR incorporée = EnR totale incorporée après application du double comptage.

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire à l'atteinte de l'objectif pour la filière essences ou du sous-objectif pour la filière gazoles

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{\text{Part EnR cible}}{100} * \left[\left(PCI_{vol. carburant} * Volume_{carburant. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. bio1} * Volume_{bio1} \right) + \left(PCI_{vol. bio2} * Volume_{bio2} \right) \right]$$

EXEMPLE 1 - Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **16 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol). **Ces biocarburants ne sont pas éligibles au double comptage.**

Il peut se prévaloir d'une Part d'EnR de **7,20 %**.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe (7,00 %).

⇒ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,20 %*

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 250\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioETBE}} = 22\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol}} = 16\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence.fossile}} = 250\,000 - 22\,000 - 16\,000 = 212\,000 \text{ litres}$$

$$\text{EnR}_{\text{incorporée}} = 555\,780 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioETBE}} = 27 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioéthanol}} = 21 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.essence}} = 32 \text{ MJ/l}$$

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % (taux de la taxe)**

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(\text{PCI}_{\text{vol. essence}} * \text{Volume}_{\text{essence . fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{vol. ethanol}} * \text{Volume}_{\text{bio . éthanol}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{vol . ETBE}} * \text{Volume}_{\text{bio . ETBE}} \right) \right]$$

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(32 * 212\,000) + (21 * 16\,000) + (27 * 22\,000) \right] = 539\,980 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$\text{Enr}_{\text{cessible}} = 555\,780 - 539\,980 = 15\,800 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 15 800 MJ non éligible au double comptage pour la filière essence.

EXEMPLE 2 - Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **900 litres de bio-éthanol éligible au double comptage** et de **27 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une Part d'EnR de 7,86 %.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe (7,00 %).

⇒ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,86 %*

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

Volume_{bioéthanol éligible DC} = 900 litres

PCI_{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

Volume_{bioéthanol non éligible DC} = 27 000 litres

Volume_{essence.fossile} = 250 000 – 900 – 27 000 = 222 100 litres

PCI_{vol.essence} = 32 MJ/l

EnR_{incorporée} = 604 800 MJ

Part EnR = 7,86 %

EnR éligible DC = 18 900 MJ

EnR retenue pour DC = 18 900 MJ

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % (taux de la taxe)**

$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence . fossile}) + (PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio . éthanol}) \right]$$

$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * [(32 * 222 100) + (21 * 27 900)] = 538 517 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$Enr_{cessible} = 604 800 - 538 517 = 66 283 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 66 283 MJ pour la filière essence non éligible au double comptage.

Le plafond du double comptage n'a pas été atteint, il n'y a donc pas d'EnR éligible au double comptage non utilisée et donc disponible.

EXEMPLE 3 - Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **1 600 litres de bio-éthanol éligible au double comptage** et de **24 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une Part d'EnR de 7,22 %.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe (7,00 %)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,22 %*

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

Volume_{bioéthanol éligible DC} = 1 600 litres

Volume_{bioéthanol non éligible DC} = 24 000 litres

Volume_{essence.fossile} = 250 000 – 1 600 – 24 000 = 224 400 litres

EnR incorporée = 556 896 MJ

EnR éligible DC = 33 600 MJ

EnR retenue pour DC = 19 296 MJ (plafond DC)

PCI_{vol.bioéthanol} = 21 MJ/l

PCI_{vol.essence} = 32 MJ/l

Part EnR = 7,22 %

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % (taux de la taxe)**

$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. éthanol} \right) \right]$$

$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(32 * 224 400 \right) + \left(21 * 25 600 \right) \right] = 540 288 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$Enr_{cessible} = 556 896 - 540 288 = 16 608 \text{ MJ}$$

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, l'opérateur peut céder de l'EnR éligible au double comptage (DC) dans la limite de l'EnR cessible totale :

$$EnR_{cessible \text{ éligible DC}} = EnR_{incorporée \text{ éligible DC}} - EnR_{retenue DC}$$

$$EnR_{cessible \text{ éligible DC}} = 33 600 - 19 296 = 14 304 \text{ MJ}$$

$$EnR_{cessible \text{ résiduelle}} = EnR_{cessible} - EnR_{cessible \text{ éligible DC}}$$

$$EnR_{cessible \text{ résiduelle}} = 16 608 - 14 304 = 2 304 \text{ MJ} - \text{ Cette EnR n'est pas éligible au double comptage.}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 16 608 MJ pour la filière essences dont :

- **14 304 MJ éligibles au double comptage**
- **2 304 MJ non éligibles au double comptage.**

EXEMPLE 4 - Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **450 000 litres d'EMHV** et de **15 000 litres d'EMHU éligible au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 8,31 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,55 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses de 1,31 % (8,31 – 7,00).*

Les données sont :

Volume_{MAC} = 5 000 000 litres

Volume_{EMHV} = 450 000 litres

Volume_{EMHU} = 15 000 litres

Volume_{gazole.fossile} = 5 000 000 – 450 000 – 15 000 = 4 535 000 litres

EnR incorporée oléagineux = 14 850 000 MJ

PCI_{vol,EMHV} = 33 MJ/l

PCI_{vol,EMHU} = 33 MJ/l

PCI_{vol,gazole} = 36 MJ/l

Part EnR sous objectif = 8,31 %

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 7,00 % (Part d'EnR maximum)**

$EnR_{nécessaire.atteinte.objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole.fossile} \right) + \left(PCI_{vol.EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$EnR_{nécessaire.atteinte.objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4 535 000) + (33 * 450 000) + (33 * 15 000) \right] = 12 502 350 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$Enr_{cessible} = 14 850 000 - 12 502 350 = 2 347 650 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 2 347 650 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

EXEMPLE 5 : Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **350 000 litres d'EMHV** et de **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,46 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- de 0,81 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,11 % (0,81 – 0,70) au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.*

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 5\,000\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHV}} = 350\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU}} = 25\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence.fossile}} = 5\,000\,000 - 350\,000 - 25\,000 = 4\,625\,000 \text{ litres}$$

$$\text{EnR incorporée autres} = 1\,451\,063 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR éligible DC} = 825\,000 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHV}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHU}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Part EnR sous objectif} = 0,81 \%$$

$$\text{EnR retenue DC} = 626\,063 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 0,70 % (Part d'EnR maximum)**

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(\text{PCI}_{\text{vol. gazole}} * \text{Volume}_{\text{gazole . fossile}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHV}} * \text{Volume}_{\text{EMHV}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU}}) \right]$$

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * [(36 * 4\,625\,000) + (33 * 350\,000) + (33 * 25\,000)] = 1\,252\,125 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$\text{Enr}_{\text{cessible}} = 1\,451\,063 - 1\,252\,125 = 198\,938 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 198 938 MJ pour la filière gazoles des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, l'opérateur peut céder de l'EnR éligible au double comptage (DC) dans la limite de l'EnR cessible totale :

$$\text{EnR cessible éligible DC} = \text{EnR incorporée éligible DC} - \text{EnR retenue DC}$$

$$\text{EnR cessible éligible DC} = 825\,000 - 626\,063 = 198\,937 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 198 937 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage.

EXEMPLE 6 - Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV** et de **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage** et **10 000 litres d'EMHU non éligible au double comptage**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,39 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses
- de 1,00 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

↳ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire :*

- à hauteur de 0,39 % (7,39 – 7,00) au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- à hauteur de 0,30 % (1,00 – 0,70) au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 5\,000\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHV}} = 400\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU}} = 35\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence.fossile}} = 5\,000\,000 - 400\,000 - 35\,000 = 4\,565\,000 \text{ litres}$$

$$\text{EnR incorporée oléagineux} = 13\,200\,000 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR incorporée autres} = 1\,780\,433 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR éligible DC} = 825\,000 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHV}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHU}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Part EnR sous objectif} = 7,39 \%$$

$$\text{Part EnR sous objectif} = 1,00 \%$$

$$\text{EnR retenue DC} = 625\,433 \text{ MJ}$$

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 7,00 % (Part d'EnR maximum)**

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(\text{PCI}_{\text{vol. gazole}} * \text{Volume}_{\text{gazole. fossile}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHV}} * \text{Volume}_{\text{EMHV}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU}}) \right]$$

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * [(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000)] = 12\,508\,650 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de l'EnR cessible**

$$\text{Enr}_{\text{cessible}} = 13\,200\,000 - 12\,508\,650 = 691\,350 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 691 350 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 0,70 % (Part d'EnR maximum)**

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. \text{ gazole}} * Volume_{gazole \text{ . fossile}} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHV}} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHU}} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 1\,250\,865 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de l'EnR cessible**

$$Enr_{cessible} = 1\,780\,433 - 1\,250\,865 = 529\,568 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 529 568 MJ pour la filière gazoles des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, l'opérateur peut céder de l'EnR éligible au double comptage (DC) dans la limite de l'EnR cessible totale :

$$EnR_{cessible \text{ éligible DC}} = EnR_{incorporée \text{ éligible DC}} - EnR_{retenue DC}$$

$$EnR_{cessible \text{ éligible DC}} = 825\,000 - 625\,433 = 199\,567 \text{ MJ}$$

$$EnR_{cessible \text{ résiduelle}} = EnR_{cessible} - EnR_{cessible \text{ éligible DC}}$$

$$EnR_{cessible \text{ résiduelle}} = 529\,568 - 199\,567 = 330\,001 \text{ MJ} - \text{ Cette EnR n'est pas éligible au double comptage.}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 529 568 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE dont :

- 198 567 MJ éligibles au double comptage ;*
- 330 001 MJ non éligibles au double comptage.*

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

IV - Exemples de calcul afin de déterminer le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une part d'EnR cible

Formule générale pour les biocarburants issus à 100 % de source renouvelable

$$Volume_{Biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ carburant})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ biocarburant}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ carburant} - PCI_{vol.\ biocarburant}) \right]}$$

Formule générale pour les biocarburants dérivés de l'éthanol et du méthanol dont seulement une partie est issu de source renouvelable

$$Volume_{Bio.\ dérivé} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ essence})}{\left[(Taux\ EnR_{bio.\ dérivé} * PCI_{vol.\ bio.\ dérivé}) + Part\ d'EnR + (PCI_{vol.\ essence} - PCI_{vol.\ bio.\ dérivé}) \right]}$$

EXEMPLE 1 – Filière Gazoles

Calcul du volume d'EMHV à incorporer dans du gazole pour atteindre une Part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 10 000 litres de gazole.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que des EMHV dans le gazole

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 10 000 litres	PCI _{vol,gazole} = 36 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,EMHV} = 33 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{EMAG} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ gazole})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ EMHV}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ gazole} - PCI_{vol.\ EMHV}) \right]}$$

Soit :

$$Volume_{EMAG} = \frac{(10\ 000 * 7,00 * 36)}{\left[(100 * 33) + 7,00 * (36 - 33) \right]} = 758,80 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 759 litres d'EMAG

⇒ Calcul de la teneur en EMAG des gazoles

$$Teneur_{EMAG} = 100 * \left(\frac{Volume_{EMAG}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{758,8}{10\ 000} \right) = 7,59\%$$

Ce qui représente une teneur en EMAG des gazoles mis à la consommation de 7,59 %.

EXEMPLE 2 - Filière essences

Calcul du volume de bio-éthanol à incorporer dans l'essence pour une part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 25 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-éthanol dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 25 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol. essence . fossile})}{[(100 * PCI_{vol. bioéthanol}) + Partd'EnR * (PCI_{vol. essence . fossile} - PCI_{vol. bioéthanol})]}$$

Soit :

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(25000 * 7,00 * 32)}{[(100 * 21) + 7,00 * (32 - 21)]} = 2 572,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 2 572,30 litres, arrondis à 2 572 litres, de bio-éthanol.

⇒ Calcul de la teneur en éthanol des essences

$$Teneur_{bioéthanol} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioéthanol}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{2 572,30}{25 000} \right) = 10,29\%$$

Ce qui représente une teneur en éthanol de 10,29 %.

Attention, cette teneur est supérieure à la teneur maximale en bio-éthanol fixée par l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10.

EXEMPLE 3 – Filière essences

Calcul du volume de bio-ETBE à incorporer dans l'essence pour une Part d'EnR cible de 7,00 % et pour un volume total mis à la consommation de 475 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-ETBE dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 475 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioETBE} = 27 MJ/l
	Taux EnR bio.ETBE = 37 %

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol. essence. fossile})}{[(37 * PCI_{vol. bioETBE}) + Partd'EnR * (PCI_{vol. essence. fossile} - PCI_{vol. bioETBE})]}$$

Soit

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(475\,000 * 7,00 * 32)}{[(37 * 27) + 7,00 * (32 - 27)]} = 102\,901,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 102 901 litres, de bio-ETBE.

⇒ Calcul de la teneur en ETBE des essences

$$Teneur_{bioETBE} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioETBE}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{102\,901,3}{475\,000} \right) = 21,66\%$$

Ce qui représente une teneur en ETBE de 21,66 %.

ANNEXE VI

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de									
<input type="checkbox"/> Usine exercée n° (désignation et adresse complète)									
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)									
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE	<input type="checkbox"/> EMHV	<input type="checkbox"/> EEAG					
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE	<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> EMHA	<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE					
<input type="checkbox"/> BIO-TAEE	<input type="checkbox"/> BIO-TAME		<input type="checkbox"/> EMHU						
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits) (b) (2)	Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (c) (3)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol) (d) (4)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits) (g) (7)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	Sorties Volume à 15°C (éthanol) (i) (9)	Stock final Volume à T°C *
(a)				(e) (5)	(f) (6)				(i) (9)
Total									

* données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

(1) Toutes les quantités s'expriment en hectolitres avec deux décimales.

(2) Cette colonne reprend en début de mois le stock initial qui correspond au stock final du mois précédent, ainsi que les entrées du mois. Pour ces dernières, les quantités reprises sont celles à T°C (15°C ou 20°C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits. S'agissant des dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur en bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %.

(3) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol. Indiquer le volume repris en colonne (b) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

(4) Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le biocarburant dans l'enceinte de l'établissement.

(5) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.

(6) Le cas échéant, indiquer le nom de la ville et l'unité agréée de provenance des biocarburants.

(7) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois. S'agissant des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).

(8) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol. Indiquer le volume repris en colonne (h) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol selon une règle de trois.

(9) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de bio-éthanol.

Exemples de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des EMAG (mois d'avril)

1) Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 25 100 hl dont :
 - 25 000 hl d'EMHV
 - 100 hl d'EMHA non éligible au double comptage

- Entrées :

3 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 2 500 hl, sous DAE n° 1234 depuis « Biofutur »

10 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 30 000 hl sous DAE n° n° 2345 depuis « Epsilon » aux Pays-Bas, réparti comme suit :

- 25 000 hl d'EMHV
- 3 500 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC**
- 1 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

16 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 40 000 hl, sous DAE n° 5698 depuis « Biofutur »

20 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 3 500 hl sous DAE n° n° 5632 depuis « NeoBio », réparti comme suit :

- 2 500 hl d'EMHA non éligible au double comptage
- 1 000 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

- Sorties :

7 avril : Incorporation de 14 000 hl d'EMHV dans les bacs de mélange

11 avril : Incorporation de 7 000 hl d'EMHV dans les bacs de mélange

15 avril : Incorporation de 3 500 hl d'EMHA **éligible au double comptage** dans les bacs de mélange

21 avril : Incorporation de 2 600 hl d'EMHA non éligible au double comptage dans les bacs de mélange

27 avril : Incorporation de 2 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** dans les bacs de mélange

2) Établissement de la comptabilité matières de biocarburant

→ **L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EMAG.**

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

- Stock initial :

Le stock final du mois de mars en colonne (j) de la comptabilité matières de ce mois, est reporté en première ligne de la colonne (b) au titre du stock initial.

- Entrées :

Les volumes d'EMAG indiqués sur les documents d'accompagnement sont reportés en colonne (b), et répartis par type d'EMAG : EMHV – EMHA – EMHA DC – EMHU – EMHU DC.

La colonne (c) n'est pas servie.

En colonne (e) sont indiqués les références des documents sous couvert desquels les biocarburants sont entrés en usine exercée

En colonne (f) est précisée, le cas échéant, l'origine du produit.

- Sorties :

La somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants est reprise dans la rubrique « total » de la colonne (g), et répartie par type d'EMAG : EMHV – EMHA – EMHA DC – EMHU – EMHU DC.

La colonne (h) n'est pas servie.

- Stock final :

Le stock final en fin de mois en colonne (j) correspond à la différence entre le total des entrées en colonne (b) et le total des sorties en colonne (g).

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières du Bio-ETBE (mois d'avril).

1) Données :

– **Stock** de Bio-ETBE en bac à la fin du mois de mars = 10 000 hl
teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 43,20 % vol.

– **Entrées :**

3 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 2 500 hl, sous DAA n° 1234 depuis « Biofutur ».
Teneur en équivalent bio-éthanol = 42,50 % vol.

12 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 3 900 hl, sous DAA n° 2345 depuis « Biofutur ».
Teneur en équivalent bio-éthanol = 44,30 % vol.

17 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 4 500 hl, sous DAA n° 3454 depuis « Biofutur »
Teneur en équivalent bio-éthanol = 43,50 % vol.

– **Sorties :**

7 avril : Incorporation de 4 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

20 avril : Incorporation de 5 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

27 avril : Incorporation de 6 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

2) Établissement de la comptabilité matières de biocarburant

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

– **Stock initial :**

Le stock final du mois de mars en colonne (j) de la comptabilité matières de ce mois, est reporté en première ligne de la colonne (b) au titre du stock initial.

– **Entrées :**

Les volumes de BIO-ETBE indiqués sur les documents d'accompagnement sont reportés en colonne (b), avec mention entre parenthèse de leur teneur réelle en équivalent bio-éthanol exprimée en %.

En colonne (c) sont indiqués les volumes repris en colonne (b), ramené à 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois :

$$\text{Exemple réception du 3 avril : } 2\,500 / 47 * 42,50 = 2\,260,64 \text{ hl.}$$

En colonne (e) sont indiqués les références des documents sous couvert desquels les biocarburants sont entrés en usine exercée.

En colonne (f) est précisée, le cas échéant, l'origine du produit.

La teneur équivalent bio-éthanol indiquée en rubrique « total » de la colonne (b) est obtenue en multipliant par 47 le rapport entre le total des volumes indiqués en colonne (c) et le total des volumes indiqués en colonne (b)

$$\text{Exemple : } 19\,292,99 / 20\,900 * 47 = 43,38 \%$$

– **Sorties :**

La somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants est reprise dans la rubrique « total » de la colonne (g), avec mention entre parenthèse de leur teneur en équivalent bio-éthanol exprimée en %. Cette teneur correspond à la proportion figurant dans la rubrique « Total » de la colonne (b).

En colonne (h) est indiqué le volume repris en colonne (g), contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois – *Exemple : 15 000 / 47 * 43,38 = 13 844,68 hl*

– **Stock final :**

Le stock final en fin de mois en colonne (j) correspond à la différence entre le total des entrées en colonne (b) et le total des sorties en colonne (g).

La teneur en équivalent bio-éthanol est celle mentionnée aux totaux des colonnes (b) et (g).

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de AVRIL										
<input type="checkbox"/> Usine exercée n° FR0000000AAA (désignation et adresse complète) Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN										
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL <input type="checkbox"/> BIO-METHANOL <input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE DE <input type="checkbox"/> EMHV <input type="checkbox"/> EEAG <input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE <input type="checkbox"/> BIO-MTBE SYNTHÈSE <input type="checkbox"/> EMHA <input type="checkbox"/> BIOGAZOLE DE <input type="checkbox"/> BIO-TAEE <input type="checkbox"/> BIO-TAME SYNTHÈSE <input type="checkbox"/> EMHU										
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits) (b) (2)	Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (c) (3)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol) (d) (4)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits) (g) (7)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	Sorties Volume à 15°C (éthanol) (i) (9)	Stock final Volume à T°C *	
ETBE										
Stock initial	10 000 hl 43,2 %	9 191,49 hl								
03/04	2 500 hl 42,5 %	2 260,64 hl		DAA 1234	Biofutur					
12/04	3 900 hl 44,3 %	3 675,96 hl		DAA 2345	Biofutur					
17/04	4 500 hl 43,5 %	4 164,90 hl		DAA 3454	Biofutur					
Total	20 900 hl 43,38 %	19 292,99 hl				15 000 hl 43,38%	13 844,68 hl		5 900 hl 43,38%	

* données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de AVRIL										
<input type="checkbox"/> Usine exercée n°		FR0000000AAA (désignation et adresse complète)			Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN					
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input checked="" type="checkbox"/> EMHV		<input type="checkbox"/> EEAG		
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE				<input checked="" type="checkbox"/> EMHA		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE		
<input type="checkbox"/> BIO-TAEE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME				<input checked="" type="checkbox"/> EMHU				
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits) (b) (2)	Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (c) (3)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol) (d) (4)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits) (g) (7)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	Sorties Volume à 15°C (éthanol) (i) (9)	Stock final Volume à T°C *	(j)
EMHV										
Stock initial	25 000 hl									
03/04	2 500 hl			DAE 1234	Biofutur					
10/04	25 000 hl			DAE 2345	Epsilon					
16/04	40 000 hl			DAE 5698	Biofutur					
EMHA										
Stock initial	100 hl									
10/04	3 500 hl DC			DAE 2345	Epsilon					
20/04	2 500 hl			DAE 5632	NeoBio					
EMHU										
Stock initial	0 hl									
10/04	1 500 hl DC			DAE 2345	Epsilon					
20/04	1 000 hl DC			DAE 5632	NeoBio					
Total										
EMHV	92 500 hl					21 000 hl			71 500 hl	
EMHA	2 600 hl					2 600 hl			0 hl	
	3 500 hl DC					3 500 hl DC			0 hl DC	
EMHU	2 500 hl DC					2 500 hl DC			0 hl DC	
Total EMAG	101 100 hl					29 600 hl			71 500 hl	

*données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

ANNEXE VII

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

ANNEE:				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (i) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a) (1)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (2)</i>	<i>(d) (3)</i>
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOÛT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Remarque:

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables.

(1) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole et la bio-essence et le bio-méthanol
- en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;
- en colonne (i) pour le bio-éthanol.

(2) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable contenu dans ces carburants, dont le taux d'incorporation correspond, conformément au paragraphe [55] de la présente instruction, au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants et gazole) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique). En cas de bio-ETBE, le volume doit avoir été ramené à 47% vol. de bio-éthanol.

(3) $(d) = (a) - (b+c)$.

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1% vol.

ANNEXE VII BIS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

EXEMPLE

Exemple de tableau récapitulatif EMHV - Mois d'avril

1) Données :

- Sorties d'EMHV du mois d'avril : **21 000 hl** (voir colonne (g) de l'exemple de comptabilité matières EMAG de l'annexe VI ter)
- Émission de deux certificats de teneur pour **4 000 hl et 6 000 hl**
- Émission d'un certificat d'acquisition pour **3 000 hl**
- Exportation 15 000 hl de gazole B7 contenant **1 000 hl** d'EMHV

2) Établissement du tableau récapitulatif

- Colonne (a) :

Total des sorties de biocarburants reprises en colonne (g) de la comptabilité matières biocarburants en UE du mois d'avril + montant figurant en colonne (d) du tableau récapitulatif au titre du mois de mars : **21 000 + 1 000 = 22 000 hl**

- Colonne (b) :

Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre du mois d'avril : **4 000 + 6 000 + 3 000 = 13 000 hl**

- Colonne (c) :

Volumes de biocarburants contenus dans le gazole exporté : **1 000 hl**

- Colonne (d) :

Volumes de biocarburants incorporés dans les carburants en stock à la fin du mois d'avril :
(a) – (b) - (c) = 22 000 - 13 000 - 1 000 = 8 000 hl

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

EXEMPLE

ANNEE:				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (i) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a) (1)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (2)</i>	<i>(d) (3)</i>
JANVIER	17 000	17 000	0	0
FEVRIER	23 000	23 000	0	0
MARS	19 500	18 500	0	1 000
AVRIL	22 000	13 000	1 000	8 000
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Annexe VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepôt agréé (1)
Entrepôt fiscal de stockage (2)
Nature du/des carburant(s) (3)
Nature du/des biocarburant(s) (4)

ENTREES		SORTIES						
MOIS DE (5)	Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (b)	Export, Exp°, Avt (hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (f)	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
TOTAUX								
Solde à reporter								

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (i)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier	Fait à, le..... (qualité et signature)
-------------------	---

ANNEXE VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables** en EFS vise à déterminer le taux d'incorporation en biocarburant durable des carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux de stockage.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 ») et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence).

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole).

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et à du SP95-E10).

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise au bureau de douane de rattachement de l'EFS au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAA, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

- Rubriques chiffrées

- (1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepoteur agréé sur l'EFS concerné.
- (2) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS.
- (3) Indiquer la nature du/des carburant(s): SP95, SP95-E10, SP98, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 » et éventuellement GNR si l'entrepoteur agréé y incorpore des biocarburants.
- (4) Indiquer la nature du/des biocarburant(s): EMHV, EMHA, EMHU, EEHV, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence.
- (5) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières.

- Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAA, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepoteur agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en entrée, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (b') (b'') Dans ce cas, la nature des biocarburants est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

(χ) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs ou exportés au cours du mois concerné. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat. Figurent également dans cette colonne les produits qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus classés comme carburants et pour lesquels il n'est donc délivré aucun certificat.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepoteur agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée.

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif ou réputés être contenus dans les carburants (y compris éventuellement le GNR) mis à la consommation au cours de la période. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (f') (f'')... La nature des biocarburants est précisée en entête des colonnes. **Le total des volumes de la colonne (f') ne peut excéder celui de la colonne (b') et le total des volumes de la colonne (f'') ne peut excéder celui de la colonne (b'').**

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

Les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants sont établis par nature de biocarburants.

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f') ou (f'') font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégés, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégés devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l) ci-après).

S'agissant des certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant, l'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée ou réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Le cas échéant, ce solde est également calculé pour :

- la colonne (b'), soit : (i') = Total de la colonne (b') – total de la colonne (f').

- la colonne (b''), soit : (i'') = Total de la colonne (b'') – total de la colonne (f'').

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable »

Cet encadré doit être rempli dès lors que des sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ont été effectuées ou lors de sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole ou du GNR.

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants « freintés » inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

En cas de ségrégation dûment prouvée de la totalité des stockages, indiquer dans les rubriques (j), (k) et (l) la mention « SEGREG. ».

Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des GAZOLES / EMAG (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EHMV- EMHA- EMHU destinés à être incorporés dans le gazole

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 2 200 hl dont :

- 1 000 hl d'EMHV
- 450 hl d'EMHA non éligible au double comptage
- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC**
- 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

- Entrées :

4 avril : Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole sous DAU n° 01234.
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAU = 480 hl d'EMHV.

5 avril: Entrée pour le compte de CARBILLIG de 4 000 hl d'EMHV - certificat d'incorporation n° 012CW0101789.

8 avril: Introduction en provenance d'Allemagne de 22 000 hl de gazole sous DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 880 hl d'EMHV.

19 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 10 800 hl de gazole.
Pas de mention de la teneur en biocarburant des carburants portée sur le DAE.

21 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 500 hl d'EMHA dont :

- 400 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC** - certificat d'incorporation n° 012DW0101790.
- 300 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**- certificat d'incorporation n° 012GW0101791.

29 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0153CW0202456 délivrée par la raffinerie TETRA pour 11 000 hl d'EMHV.

30 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0143GW0303436 délivrée par l'entrepôt fiscal C pour 800 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**.

2) Sorties :

4 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 050 hl de gazole

10 avril: Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole.

14 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 12 000 hl de gazole.

19 avril: Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 000 hl de gazole.

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 8 500 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d'EFS :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 3 000 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204590

Cession de biocarburants :

- 2 000 hl d'EMHV à La Martine - certificat d'acquisition n° 0123CW0204412
- 400 hl d'EMHU **éligible au double comptage EMHU DC** à Dupont - certificat d'acquisition n° 0123GW0204413
- 400 hl d'EMHA non éligible au double comptage à Carbuvert - certificat d'acquisition n°

0123DW0204415

- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage EMHA DC** à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415

3) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 268 880 hl.

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières des SUPERCARBURANTS / BIO-ÉTHANOL (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune au SP95-E5 et au SP95-E10 dans lesquels est incorporé du bioéthanol

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Données :

Tous les volumes de bio-éthanol indiqués ci-après sont exprimés à 15°C et comprennent le volume du dénaturant dans la limite de 1 %.

- **Stock** à la fin du mois de mars = 2 300 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage

- Entrées :

4 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 600 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 6531 depuis « Biofutur » - certificat d'incorporation n° 014AW0101789.

7 avril : introduction en provenance de Belgique de 25 000 hl de SP95 - DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 1 300 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage**

10 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 800 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 8264 depuis « NeoBio » - certificat d'incorporation n° 014AW0101790.

16 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage** - certificat d'acquisition n° 0153AW0202456

20 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol non- éligible au double comptage - certificat d'acquisition n° 0143AW0303436

- Sorties

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 20 000 hl de SP95- E10 réputés contenir 2 100 hl de bioéthanol non éligible au double comptage
certificat de teneur n° 0123AW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repeneur en sortie d'EFS :

- 40 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 800 hl de bioéthanol **éligible au double comptage DC**
certificat de teneur n° 0123AW0204590

Cession de biocarburants :

- 850 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Dupont
certificat d'acquisition n° 0123AW0204412
- 550 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Carbuvert
certificat d'acquisition n° 0123AW0204413

4) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 300 000 hl.

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepôt agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXXXX				
Entrepôt fiscal de stockage (2)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXXXX				
Nature du/des carburant(s) (3)	GAZOLE				
Nature du/des biocarburant(s) (4)	EMHV – EMHA – EMHU				

MOIS DE (5) : AVRIL XXX.....											
ENTREES			SORTIES								
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) EMHV (b)	Vol. de bio (hl) EMHA (b')	Vol. de bio (hl) EMHU (b'')	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) EMHV (f)	Vol. de bio (hl) EMHA (f')	Vol. de bio (hl) EMHU (f'')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	1000	450 + 300 DC	500 DC	10 000	32050		646	17 + 26 DC	59 DC	aucun	
DAU n° 01234	480					60 000	8 500			Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000					60 000	3 000			Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop
DAE n°56978	880						2 000			certificat acquisition n°0123CW0204412	La Martine
certificat incorporation n°012DW0101790		400 DC	300 DC						400 DC	certificat acquisition n°0123GW0204413	Dupont
certificat incorporation n°012GW0101791										certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert
certificat acquisition n°0153CW0202456	11 000		800 DC					400 + 300 DC			
certificat acquisition n°0143GW0303436											
TOTAUX	17 360	450 + 700 DC	1 600 DC	10 000	32 050	120 000	14 146	417 + 326 DC	459 DC		
Solde à reporter	3 214	33 + 374 DC	1 141 DC				*				

Taux d'incorporation moyen en EMHV		Taux d'incorporation moyen en EMHA		Taux d'incorporation moyen en EMHU	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>		<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>		<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (f)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (f')	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b'') (hl) (f'')	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (f)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (f')	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b'') (hl) (f'')
17360	450 + 700 DC	1 600 DC	450 + 700 DC	268 880	1 600 DC
268 880	268 880	268 880	268 880	268 880	268 880
6,46 %	0,17 % - 0,26 % DC	0,17 % - 0,26 % DC	0,17 % - 0,26 % DC	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,59 % DC

Contrôle douanier

Fait à, le.....
(qualité et signature)

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepotitaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Entrepôt fiscal de stockage (2)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Nature du/des carburant(s) (3)	SP95 – SP95 E10
Nature du/des biocarburant(s) (4)	Bio-éthanol

MOIS DE (5).....AVRIL XXX.....		ENTREES						SORTIES						
Pièces justificatives	Vol. de Bioéthanol Non éligible au double comptage (hl)	(b)	Export, Exp°, Avt. (hl)	(c)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	(e)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Non éligible au double comptage	(f)	Vol. de Bioéthanol Éligible au double comptage (hl)	(f')	Documents émis	(g)	Bénéficiaire
Solde mois précédent	2300	(b)		(c)			(e)		(f)		(f')			(h)
certificat incorporation n°014AW0101789	600	(b')				20 000		2 100				Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig	
DAE n°56978						40 000				1 800		Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroleurop	
certificat incorporation n°014AW0101790	800							850				certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont	
certificat acquisition n°0153AW0202456												certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert	
certificat acquisition n°0143AW0303436	500							550						
TOTAUX	4 200							3 500		1 800				
Solde à reporter	700					60 000		*						

Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol non éligible au double comptage <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl)	(j)
Volume carburants du mois (hl) (k)	(k')
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	(l')

Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol éligible au double comptage <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j')	(j')
Volume carburants du mois (hl) (k')	(k')
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l')	(l')

Contrôle douanier

Fait à, le.....
(qualité et signature)

ANNEXE IX

<p style="text-align: center;">DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS</p>

I – Identification du lot

Unité de production dont est originaire le lot de (1)..... : (2).....

Entrepoteur agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (3):
.....

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (4) **(a)**:

Contenu en bio-éthanol (5) bio-méthanol (5) du lot exprimé en hl **(b)**:

II – Assiette de la réduction de TICPE (article 265 bis A du code des douanes) – Ne concerne que l'ETBE.

Le volume de bio-ETBE se répartit entre (6) :

BIO-ETBE agréé (7)

Contenu en bio-éthanol exprimé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE :

BIO-ETBE non agréé fabriqué à partir de bio-éthanol issu d'une ou plusieurs unités agréées pour la production de bio-éthanol (7)

Contenu en bio-éthanol agréé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE :

Répartition du bio-éthanol en hl à 15°C par unité de production de bio-éthanol agréé d'origine :

1.
2.
3.

BIO-ETBE non agréé, ne contenant pas de bio-éthanol agréé et n'ouvrant pas droit à la réduction de TICPE

III – Volume de (1) **pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP**

Volume de (1) livré exprimé en hl **(a)** :

Teneur en bio-éthanol (5) bio-méthanol (5) exprimée en % volume **(c)** (8) :

Volume de (1) ramené à (9) % volumique de bio-éthanol (5) bio-méthanol (5) exprimé en hl (10):

Qualité du signataire et signature

(1) Indiquer la nature du biocarburant : BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE, BIO-TAME

(2) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production

(3) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepoteur agréé du destinataire

(4) Indiquer le volume effectif de la livraison (ex pour l'ETBE : ETBE + éthanol libre+MTBE+ autres produits)

(5) Rayer la mention inutile

(6) Cocher la/les case(s) concernée(s) et remplir le cas échéant, les lignes correspondantes

(7) Les certificats de production doivent être présentés à l'appui de cette répartition

(8) Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol, soit $(c)=(b)/(a)*100$

(9) Indiquer le % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol du biocarburant concerné : 47 % vol de bio-éthanol pour le BIO-ETBE, 40 % vol de bio-éthanol pour le BIO-TAEE, 36 % vol de bio-méthanol pour le BIO-MTBE, 31 % vol de bio-méthanol pour le BIO-TAME

(10) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol, soit $(a) / \% \text{ de référence vol. } * (c)$

ANNEXE IX exemple

<p style="text-align: center;">DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS</p>

I – Identification du lot

Unité de production dont est originaire le lot de (1) *BIO-ETBE*..... : (2) *UNITE DE PRODUCTION D'ETBE de
XXXX*.....

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (3):
.....

Date de livraison et référence : *30 mai 2014 - ref n° 123564*

Volume de la livraison en hl (4) (a): *12 156,24 hl*

Contenu en bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~ (5) du lot exprimé en hl (b): *5 328,15 hl*

II – Assiette de la réduction de TICPE (article 265 bis A du code des douanes) – Ne concerne que l'ETBE.

Le volume de bio-ETBE se répartit entre(6) :

■ BIO-ETBE agréé (7)

Contenu en bio-éthanol exprimé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE : *2 328,15 hl*

■ BIO-ETBE non agréé fabriqué à partir de bio-éthanol issu d'une ou plusieurs unités agréées pour la production de bio-éthanol (7)

Contenu en bio-éthanol agréé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE : *3 000,00 hl*

Répartition du bio-éthanol en hl à 15°C par unité de production de bio-éthanol agréé d'origine :

1. *Unité 1 : 2 000,00 hl - certificat de production 2014/01 du 12 décembre 2013*

2. *Unité 2 : 1 000,00 hl - certificat de production 2014/02 du 28 décembre 2013*

3.

BIO-ETBE non agréé, ne contenant pas de bio-éthanol agréé et n'ouvrant pas droit à la réduction de TICPE

III– Volume de(1) BIO- ETBE pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP

Volume de (1) BIO-ETBE livré exprimé en hl (a) : *12 156,24 hl*

Teneur en bio-éthanol(5) ~~bio-méthanol~~ (5) exprimée en % volume (c) (8) : *5 328,15 / 12 156,24 * 100 = 43, 83 %*

Volume de (1) BIO-ETBE ramené à (9) *47 %* volumique de bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~ (5) exprimé en hl (10):
*12 156,24 / 47 * 43,83 = 11 336,34 hl*

Qualité du signataire et signature

(1) Indiquer la nature du biocarburant : BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE, BIO-TAME

(2) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production

(3) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire

(4) Indiquer le volume effectif de la livraison (ex pour l'ETBE : ETBE+ éthanol libre + MTBE + autres produits)

(5) Rayer la mention inutile

(6) Cocher la/les case(s) concernée(s) et remplir le cas échéant, les lignes correspondantes

(7) Les certificats de production doivent être présentés à l'appui de cette répartition

(8) Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimée en % avec deux décimales, soit (c)=(b)/
(a)*100

(9) Indiquer le % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol du biocarburant concerné : 47 % vol de bio-éthanol pour le BIO-ETBE, 40 % vol de bio-éthanol pour le BIO-TAEE, 36 % vol de bio-méthanol pour le BIO-MTBE, 31 % vol de bio-méthanol pour le BIO-TAME

(10) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol soit
(a)/% de référence vol. * (c)

ANNEXE X

**Chemin :****Code des douanes**

- ▶ Titre X : Taxes diverses perçues par la douane
 - ▶ Chapitre Ier : Taxes intérieures.

Article 266 quinquies

- ▶ Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 34

I. - Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II. - Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.

III. - Son taux est fixé à 7 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.

Il est diminué à proportion de la quantité de biocarburants incorporée aux carburants mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.

Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter et 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de ces mêmes carburants soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

La part d'énergie renouvelable, prise en compte pour cette minoration, ne peut être supérieure aux valeurs suivantes :

1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, et des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE, est de 7 % ;

2° Dans la filière gazole, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est de 7 %. Cette part est de 0,7 % lorsque les biocarburants sont produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée.

La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.

Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 20, 22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités de biocarburants que ces carburants incorporent, exprimées en pouvoir calorifique inférieur. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte.

IV. - Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V. - Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1er

janvier 2016.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 undecies.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 26 avril 2010 (Ab)
- Arrêté du 26 avril 2010, v. init.
- Code de l'énergie - art. L661-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L661-2 (VD)
- Arrêté du 30 septembre 2011 (Ab)
- Arrêté du 30 septembre 2011, v. init.
- Arrêté du 17 janvier 2012 (Ab)
- Arrêté du 17 janvier 2012 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 17 janvier 2012 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 17 janvier 2012, v. init.
- LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 59, v. init.
- Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)
- Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 13 mars 2013, v. init.
- Arrêté du 21 mars 2014 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 1 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 10 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 10, v. init.
- Arrêté du 21 mars 2014, v. init.

ANNEXE XI

DECRET

Décret n°2006-127 du 6 février 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 266 quindecies du code des douanes

NOR: BUDD0670005D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 et 266 quindecies ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 19,

Article 1

· Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Au sens du présent décret, on entend par :

- "carburants" les essences reprises aux indices 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau et le superéthanol repris à l'indice 55 ;

- "biocarburants" les produits mentionnés aux a, b, c et d du 1 de l'article 265 bis A du code des douanes.

Article 2

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Toute mise à la consommation de carburant réputé contenir du biocarburant donne lieu à l'émission d'un certificat de teneur en biocarburant. Il est émis un certificat par carburant, de façon ponctuelle ou mensuelle.

Article 3

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Toute cession comptable de biocarburant en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage) ou durant le séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission par le cédant d'un certificat d'acquisition indiquant le volume de biocarburant cédé au profit du cessionnaire. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission.

Article 4

Toute incorporation de biocarburant dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un "certificat d'incorporation" délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant. Ce certificat est émis de façon ponctuelle ou mensuelle.

Article 5

Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, l'émission du certificat de teneur en biocarburant est effectuée par le titulaire de l'usine exercée au

profit de l'opérateur ayant mis à la consommation le carburant.

Article 6

Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'entrepôt fiscal de stockage, l'entrepôtaire agréé détenteur de stocks de carburants émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur en biocarburant pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire.

Article 7

Lorsque la mise à la consommation intervient en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur en biocarburant est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburant portées sur le document administratif ou commercial d'accompagnement, le document administratif unique ou tout autre document probant. A défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

Article 8

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

En usine exercée de raffinage, une comptabilité matières mensuelle tenue par le titulaire de l'établissement doit retracer, par biocarburant, les quantités incorporées et reprises sur les certificats de teneur en biocarburants et les certificats d'acquisition délivrés durant le mois considéré.

Sauf en cas de ségrégation physique des stocks, les exportations, les expéditions intracommunautaires, les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs de carburant ainsi que les sorties en suite de manipulations à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant sont réputées contenir la teneur en biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. Ces sorties de carburant ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières est transmise au service des douanes contrôlant l'établissement, au plus tard le quinzième jour suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des certificats de teneur en biocarburant et des certificats d'acquisition émis au titre du mois considéré. Ces différents documents sont visés par le service des douanes.

Article 9

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

La comptabilité matières mensuelle mentionnée à l'article 6 retrace, par carburant, par biocarburant, et pour chaque entrepositaire agréé détenteur de stock dans un entrepôt fiscal de stockage déterminé :

- en entrée, les volumes de biocarburants, ainsi que leurs pièces justificatives ;
- en sortie, les destinations et les volumes de carburants, leur teneur éventuelle en biocarburants ainsi que les pièces justificatives.

En l'absence de ségrégation physique des stocks, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant, les exportations, les expéditions intracommunautaires ainsi que les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs sont réputées contenir la teneur en biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités comptabilisées de biocarburant et celles de carburant durant le mois. Les sorties de l'espèce ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières et les certificats émis en sortie d'entrepôt fiscal de stockage sont transmis pour visa au service des douanes contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage, au plus tard le vingt-septième jour suivant le mois auquel elle se rapporte.

Article 10

Lorsqu'un redevable bénéficie d'un droit à diminution supérieur au taux de la taxe, au titre de la proportion de l'énergie issue des biocarburants qu'il a incorporés dans les carburants, il peut céder les quantités de biocarburants correspondant au droit excédentaire à un autre redevable. Cette cession de droits prend la forme d'un "certificat de cession". Ce certificat est transmis pour visa à l'administration des douanes avant de pouvoir être cédé à un redevable.

Article 11

La déclaration annuelle de la taxe doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- les certificats de teneur en biocarburant, accompagnés, pour les redevables détenteurs de stocks en entrepôt fiscal de stockage, de la comptabilité matières mentionnée aux articles 6 et 9 ci-dessus et dûment visée par l'administration des douanes ;
- les certificats de cession.

Article 12

La forme et les modalités d'établissement des différents certificats susmentionnés sont définies par un arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry Breton.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé.

ANNEXE XII



ARRETE

Arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie

NOR: DEVR1407214A

Version consolidée au 31 mars 2014

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 641-6 ;
Vu le [code des douanes](#), notamment son article 266 quindecies ;
Vu le [décret n° 2006-127 du 6 février 2006](#) relatif aux modalités d'application de l'[article 266 quindecies du code des douanes](#), modifié par le [décret n° 2007-1590 du 8 novembre 2007](#) ;
Vu le [décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011](#) pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011](#) portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, notamment ses articles 1er (d) et 3 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 pris en application de l'[ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011](#) et du [décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011](#) et relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides,
Arrêtent :

Article 1

La liste des biocarburants durables ouvrant droit à la minoration de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux carburants prévue par l'[article 266 quindecies du code des douanes](#) est fixée en annexe I.
Seule la part énergétique renouvelable, exprimée en énergie (Mégajoule), des biocarburants durables produits à partir des matières premières listées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté et dans une unité de production reconnue par l'autorité compétente peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle comme prévu au [III de l'article 266 quindecies du code des douanes susvisé](#).
Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent peut être limité, pour les personnes mentionnées au [I de l'article 266 quindecies du code des douanes](#), à un pourcentage des quantités de carburant routier mis à la consommation l'année considérée exprimées en mégajoules (quantités multipliées par le pouvoir calorifique inférieur). Au-delà de cette limite, les biocarburants sont comptabilisés pour leur valeur réelle dans la limite du plafond fixé par l'[article 266 quindecies du code des douanes](#).

Article 2

Pour l'année 2014, le pourcentage mentionné à l'article 1er, alinéa 3, est fixé à :
0,35 % pour les biocarburants incorporés aux gazoles routier et non routier ; et
0,25 % pour les biocarburants incorporés aux essences ou au superéthanol E85.

Article 3

Les biocarburants et les bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie et prévus à l'[article 3 du décret du 9 novembre 2011 susvisé](#) sont les biocarburants et les bioliquides produits à partir des matières premières listées en annexe III.

Article 4

Afin de remplir les conditions de l'article 1er du présent arrêté, tout opérateur économique souhaitant faire reconnaître une unité de production de biocarburant adresse au ministère en charge de l'énergie un dossier de demande de reconnaissance. Les éléments du dossier à constituer sont précisés en annexe IV.
La commission interministérielle d'examen des demandes d'adhésion des opérateurs économiques au système national, définie à l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, examine le dossier complet de demande de reconnaissance et émet son avis.
Le directeur en charge de l'énergie peut exiger tout complément nécessaire à l'examen de la demande de reconnaissance.
L'absence d'un des éléments demandés peut être un motif de rejet du dossier.

Article 5

Sur l'avis de la commission visée à l'article 4, les directeurs généraux en charge de l'énergie, des douanes et de l'agriculture notifient leur décision expresse à l'opérateur dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de demande de reconnaissance.

La décision de reconnaissance comporte :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- la date de la reconnaissance ;
- le volume annuel par type de biocarburant.

Les opérateurs sont tenus de porter à la connaissance du directeur général en charge de l'énergie toute modification significative des éléments constitutifs de leur dossier.

Article 6

Les bénéficiaires d'une décision de reconnaissance, visée à l'article 5 du présent arrêté, sont tenus de déclarer aux services du ministère chargé de l'énergie leur bilan annuel d'approvisionnement avant le 31 janvier de l'année suivante. Le bilan d'approvisionnement rassemble les éléments indiqués à l'annexe V du présent arrêté

Article 7

Les décisions de reconnaissance, visées à l'article 5 du présent arrêté, ont une validité de deux ans maximum. Il peut être mis fin à toute décision de reconnaissance avant son échéance si les conditions qui ont conduit à les accorder ne sont plus réunies.

Article 8

Lorsque des biocarburants issus des matières premières listées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté entrent en usine exercée de raffinage ou en entrepôt fiscal de stockage, lieux définis au [code des douanes](#) (respectivement aux articles 163 et 158 A), éventuellement mélangés à d'autres biocarburants ou incorporés dans du carburant, leur nature et leurs quantités doivent être mentionnées sur le document d'accompagnement ou sur le document administratif unique. Ces quantités sont reprises en entrée de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage et de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage.

Article 9

Les opérateurs mentionnés au [paragraphe 6 de l'article 6 du décret du 9 novembre 2011 susvisé](#) sont tenus de transmettre un bilan mensuel de leurs mises à la consommation de biocarburants remplissant les conditions de l'article 1er du présent arrêté au ministère en charge de l'énergie, en indiquant l'unité reconnue dans laquelle ils ont été produits.

Article 10

A défaut des indications prévues à l'article 8 du présent arrêté, les biocarburants listés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté sont comptabilisés pour leur valeur réelle dans la limite du plafond fixé par l'[article 266 quindécies du code des douanes](#).

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - Annexe (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 10 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 12 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 2 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 3 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 4 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 5 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 6 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 7 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 8 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe II (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe III (Ab)

Article 12

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

Article ANNEXE I

BIOCARBURANTS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DE TGAP PRÉVUE À L'ARTICLE 266 QUINDECIES DU [CODE DES DOUANES](#)

Liste des biocarburants

Esters méthyliques d'acide gras (1).

Huiles hydrotraitées (2).

Esters éthyliques d'acides gras.

Bio-gazole de synthèse Fischer-Tropsch (3).

Bio-essence de synthèse Fischer-Tropsch (3).

Bio-éthanol incorporé pur ou sous forme d'éthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther.

Bio-méthanol incorporé pur ou sous forme de méthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther.

(1) Ester méthylique produit à partir d'huile végétale, d'huile (végétale ou animale) usagée ou de graisse animale. (2) Huiles ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène. (3) Hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse par le procédé Fischer-Tropsch.

Article ANNEXE II

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT DE PRODUIRE DES BIOCARBURANTS ÉLIGIBLES AU DOUBLE COMPTAGE

Matières premières utilisées

Huiles végétales usagées.

Huiles ou graisses animales (catégories C1, C2).

Marc de raisin.

Lies de vin.

Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

Matières ligno-cellulosiques.

Article ANNEXE III

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT D'ÊTRE DISPENSÉS DE RESPECTER LES CRITÈRES DE DURABILITÉ DÉFINIS À L'ARTICLE L. 661-5 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Matières premières utilisées

Huiles végétales usagées.

Huiles ou graisses animales (catégories C1, C2 et C3).

Glycérine brute.

Déchets de bois.

Marc de raisin.

Lies de vin.

Déchets organiques ménagers, déchets industriels et boues de stations d'épuration.

Article ANNEXE IV

ÉLÉMENTS DU DOSSIER À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Nom et adresse complète de l'unité de production.

Nom du gérant de l'unité de production.

Numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises).

Présentation de la société gérante de l'unité.

Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année précédente.

Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années.

Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années.

Références du système auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie.

Présentation détaillée du système de traçabilité utilisé en amont permettant la vérification de la nature des matières premières et de leur origine, sur le site de production et en aval.

Description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Article ANNEXE V

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée.

Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années.

Description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de

matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Volume vendu en France par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Fait le 21 mars 2014.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'énergie et du climat,

L. Michel

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de la sous-direction

des contributions indirectes,

D. Kaczynski

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la stratégie agroalimentaire

et du développement durable,

E. Giry